

P. 20

STATUT ADMINISTRATIF 88-06

CHIENS

Le Conseil de Bande de Betsiamites en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro 88-06 de la Bande de Betsiamites.

ARTICLE 1

Le mot "chien" partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles tenus ou gardés à l'intérieur de la réserve indienne de Betsiamites.

ARTICLE 2

Toute personne propriétaire, possesseur ou gardien d'un ou plusieurs chiens devra obtenir pour chaque chien une licence du Conseil de Bande. Les prix de cette licence seront les suivants:

- | | |
|---|----------|
| a) Chien mâle ou femelle châtrée sur production du certificat du vétérinaire: | 5,00 \$ |
| b) Chien femelle non châtrée: | 10,00 \$ |

Cette licence est renouvelable annuellement au 1er janvier au bureau du Conseil de Bande.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

Le gérant du Conseil de Bande, ainsi que ses représentants, sont autorisés à émettre telles licences, à en recevoir le paiement et à tenir les registres nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4

Toute personne qui, après le 1er janvier d'une année, possèdera ou gardera un chien qui ne sera pas licencié devra le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier, jusqu'au 1er janvier l'année suivante, conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le directeur du corps Policier ayant autorité sur la réserve de Betsiamites ou son représentant, ou toute personne désignée par le Conseil de Bande, doit faire mener et enfermer à l'endroit prévu à cette fin, tout chien errant dans les rues ou limites de la Réserve et doit l'y garder 24 heures, ou 48 heures pour tout chien licencié, et portant sa médaille ou licence durant lesquelles le propriétaire dudit chien pourra le réclamer en payant un montant de \$30.00, couvrant les frais de cueillette et de garde du chien et ce, en outre du prix de la licence, s'il y a lieu. S'il n'est pas réclamé dans cet intervalle de temps ou si le propriétaire refuse de payer le montant de \$30.00 et le prix de la licence, s'il y a lieu, ledit chien sera éliminé.

ARTICLE 6

Il est défendu à tout propriétaire, possession ou gardien d'un chien, dans les limites de la Réserve de Betsiamites, de le laisser errer dans les rues, les places publiques et terrain privés et dans ce dernier cas, sans le consentement du propriétaire ou occupant de ces terrains privés, et tous tels propriétaires, possesseur ou gardiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur chien d'errer soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière. Les chiens tenus en laisse ou accompagnés de leur maître peuvent cependant circuler dans les rues et places publiques de la Réserve.

ARTICLE 7

Les chiens gardés ou errant en contradiction aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement seront considérés comme des nuisances et ils peuvent être supprimés de la manière indiquée au présent règlement et toute personne causant ou laissant subsister de telles nuisances est passible des pénalités édictées au présent règlement.

ARTICLE 8

Les chiens qui aboient ou font du tapage ou bruits durant la nuit, entre 22h00 et 7h00, sont considérés comme des nuisances et les personnes qui créent ou qui laissent subsister telles nuisances sont passibles des pénalités édictées par le présent règlement. Le directeur de la Police ou son représentant, après une condamnation pour infraction au présent règlement, est autorisé à faire supprimer telles nuisances en faisant éliminer les chiens causant cette nuisance.

ARTICLE 9

Tout chien accompagné de son gardien ou non qui mord quelque personne alors qu'il se trouve sur la propriété autre que celle de son gardien est considéré comme nuisible et il doit être conduit sans délai à la fourrière de la Réserve et éliminé.

Le présent règlement ne s'applique pas si le chien a causé des blessures à autrui alors qu'il était sur la propriété de son gardien.

ARTICLE 10

Toute chienne en rut doit être confinée à l'intérieur du bâtiment ou dans la maison de son gardien.

ARTICLE 11

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende, avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés ne doit pas être de moins de \$40.00, ni plus de \$300.00, avec ou sans les frais et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de 30 jours; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de ladite amende et des frais s'il y a lieu et si l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Ce statut administratif est adopté ce 16 décembre 1988 , lors d'une
réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de Betsiamites et modifié
le 81-06 du 4 février 1981.

Glacé
CHEF

P. J.
Conseiller

Louis Roy
Conseiller

Latricia Ashini
Conseiller

Patrick Shemine
Conseiller

Hernandine
Conseiller

Ant. J.
Conseiller

Solomon Bacon
Conseiller

Louise Vallant
Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

